



BULLETIN D'INFORMATION

sur la

**COOPERATION**

AGRICOLE

**DOCTRINE**

**ORDONNANCE REFORMANT LE DROIT DES COOPERATIVES AGRICOLES ET LEURS UNIONS PREVOYANT NOTAMMENT LES CONDITIONS DES OPERATIONS DE RESTRUCTURATION DES COOPERATIVES AGRICOLES ET LEURS UNIONS**

*Ordonnance réformant le droit des coopératives agricoles et de leurs unions  
JO n°232 du 6 octobre 2006 page 14801 et suivants texte n°33 et texte n°34  
Par Patricia Hirsch*

3

**ACTUALITES**

**Modifications des statuts de la coopérative et opposabilité à tous les associés coopérateurs**

*Cour de Cassation cham. Civile I Arrêt du 26 septembre 2006 n° pourvoi 04-19813 inédit*

11

**Responsabilité pénale d'une coopérative agricole par maladresse, inattention, imprudence, négligence, manquement à une obligation de sécurité**

*Cour de Cassation cham. Criminelle Arrêt du 20 juin 2006 n° pourvoi 05-83551 inédit*

12

**Sociétés coopératives – Associés coopérateurs – Propriétaires de leur stock**

*Cour de Cassation cham. Commerciale Arrêt du 11 juillet 2006 n° pourvoi 05-13103  
La société coopérative vinicole les Vignerons d'Opoul*

*Décision attaquée : Cour d'appel de Montpellier (1<sup>re</sup> chambre civile, section B) 2005-01-11*

13

**INFORMATIONS BREVES**

**1 - JURIDIQUE**

- o **Ordonnance N° 2006-1225 du 5 octobre 2006 relative aux coopératives agricoles**  
*Publiée au JO n°232 du 6 octobre 2006 Page 14802 et suivantes* 15
- o **Société coopérative – Liquidation judiciaire – Déclaration de créance**  
*Cour de Cassation cham. Commerciale Arrêt du 7 mars 2006 n° pourvoi 04-19078 inédit  
Cour de Cassation cham. Commerciale Arrêt du 21 février 2006 n° pourvoi 04-20135 publié au bulletin* 15
- o **Société civile d'exploitation agricole**  
*Cour de Cassation cham. Civile 3 Arrêt du 27 septembre 2006 n° pourvoi 05-18080 inédit  
Décisions attaquées : Cour d'appel de Reims des 4 mai et 22 juin 2005* 16
- o **GAEC – Prise de participation majoritaire**  
*Cour de Cassation cham. Civile 3 Arrêt du 17 mai 2006 n° pourvoi 05-12772 publié au bulletin  
Décision attaquée : Cour d'appel de Reims (chambre sociale) 2005-01-05* 16
- o **Société coopérative européenne**  
*CJCE, 2 mai 2006, aff. C-436/03, Parlement européen contre Conseil, JOUE 17 juin, n° C143* 16
- o **Ordonnance N° 2006-870 du 13 juillet 2006 relative au statut du fermage et modifiant le code rural** 17

- o **Sociétés civiles - Immatriculation selon les dispositions de l'article 44 de la loi du 15 mai 2001**  
*Cour de Cassation cham. Commerciale Arrêt du 11 juillet 2006 n° pourvoi 05-10931 inédit* 18
- o **Société et compte courant d'associé**  
*Cour de Cassation cham. Civile 1 Arrêt du 10 mai 2006 n° pourvoi 03-18368 publié au bulletin* 18

## 2 - SOCIAL

- o **Licenciement d'un directeur dans une coopérative agricole**  
*Cour de Cassation cham. Sociale Arrêt du 4 juillet 2006 n° pourvoi 04-48057 inédit* 19
- o **Décret n°2006-745 du 27 juin 2006 pris en application de l'article 58-IV de la Loi d'Orientation Agricole** 19

## 3 - DIVERS

- o **Adaptation de la législation relative aux céréales et modification du code rural**  
*Conseil des ministres 23 mai 2006, communiqué- Lexis Nexis* 19
- o **Etude**  
*Les obstacles d'ordre civil, pénal et fiscal à l'existence de l'entreprise agricole ont-ils été levés par la loi du 5 janvier 2006 ?*  
*Revue de Droit Rural Lexis Nexis Août Septembre 2006 pages 19 et suivantes* 19
- o **Bâtiment agricole et urbanisme**  
*Revue de Droit Rural Lexis Nexis Août Septembre 2006 pages 54 et suivantes* 20

## **ORDONNANCE REFORMANT LE DROIT DES COOPERATIVES AGRICOLES ET LEURS UNIONS PREVOYANT NOTAMMENT LES CONDITIONS DES OPERATIONS DE RESTRUCTURATION DES COOPERATIVES AGRICOLES ET LEURS UNIONS**

### **SOMMAIRE**

L'ordonnance réformant le droit des coopératives agricoles et leurs unions, prévoit en son titre IV, article 7 - section 2 : « Fusion – Scission – Apport partiel d'actifs » dans les coopératives et leurs unions, vient d'être publiée au JO sous le numéro 232 du 6 octobre 2006.

Nous vous proposons d'aborder l'ordonnance en ce qu'elle traite notamment des opérations de restructuration, sachant qu'une synthèse des autres points traités par cette ordonnance est également évoquée dans les INFOS BREVES du présent BICA 114.

### **DEVELOPPEMENT**

Comme nous venons de l'indiquer, l'ordonnance a une large portée, mais il est traité ici du seul point concernant les opérations de restructuration.

Nous examinerons tout d'abord les dispositions qui existaient jusqu'à l'ordonnance réformant le droit coopératif agricole parue au Journal officiel le 6 octobre 2006, en matière de fusion puis, les nouvelles dispositions relatives aux opérations de restructuration.

Enfin, nous vous ferons part de nos commentaires et premières réflexions sur ces nouvelles dispositions, sachant que des développements plus exhaustifs auront lieu dans un BICA ultérieur.

### **I – RAPPEL DE LA SITUATION AVANT LA PUBLICATION DE L'ORDONNANCE**

Le vide juridique en matière de fusion, scission, apport partiel d'actifs face au droit coopératif agricole qui existait jusqu'à la parution de la présente ordonnance commentée, a désarmé bon nombre de professionnels du droit.

Il a conduit à beaucoup d'interprétation et a, dans de nombreux cas, abouti à des incohérences certaines.

Mais à toute chose, il faut en tirer des réflexions positives.

Il faut rappeler que les fondements juridiques des opérations de fusion entre plusieurs sociétés ont certes été prévus par la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, transposée en France au regard de la directive n° 78/855/CEE du Conseil sur les fusions.

Auparavant, seule une circulaire du ministre de l'Agriculture n° 3012 du 17 mars 1969 concernant les coopératives à forme civile et non les coopératives à forme commerciale traitait très sommairement des fusions de coopératives agricoles.

Sachant par ailleurs que les seuls textes à régir les fusions de coopératives agricoles et leurs unions et ce, jusqu'à la publication de la présente ordonnance, sont les articles 1844-4 et 1844-5 du code civil, stipulant :

*« ... une société, même en liquidation, peut être absorbée par une société ou participer à la construction d'une société nouvelle par voie de fusion. Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.*

*Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de forme différente.*

*Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.*

*Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée. »*

L'article 1844-5 quant à lui, prévoit :

*« La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.*

*L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.*

*En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.*

*Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.*

*Les dispositions du troisième alinéa ne sont pas applicables aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique. »*

C'est à la lumière des dispositions conjuguées de ces deux textes et de l'article 40 – (Objet de l'assemblée générale extraordinaire), des statuts types des coopératives agricoles, que les opérations de fusion, scission et apport partiel d'actifs ont été réalisées jusqu'à aujourd'hui et qui stipulent :

*« L'Assemblée Générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de la société, sa prorogation dans les formes prévues par l'article 1844-6 du code civil ou de sa fusion avec d'autres sociétés coopératives agricoles. Elle a seule la possibilité de décider une variation du capital par mesure collective en modifiant la base de répartition des parts prévues à l'article 12 ».*

Ainsi, face à ces textes d'une portée très générale, le législateur n'avait pas cru bon de fixer un régime adapté spécifiquement aux opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif des coopératives agricoles et de leurs unions.

La Chancellerie s'était contentée d'affirmer que le régime juridique des fusions fixé pour les sociétés commerciales ne s'applique pas aux sociétés civiles.

Cependant, sachant qu'en application de l'article L. 521-1-2° alinéa du Code rural, une société coopérative agricole n'est ni une société commerciale, ni une société civile, on ne peut pas considérer qu'une opération de fusion entre deux coopératives agricoles puisse être régie par les dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

C'est ainsi qu'en 1998, Gilles Gourlay posait cette question fondamentale en ces termes :

*« La seule volonté contractuelle ne peut-elle pas permettre à une coopérative agricole de soumettre volontairement une opération d'apport partiel d'actifs aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et dans quelles limites ? »*

Il concluait en l'absence de position claire du ministère de la Justice :

*« Seuls les tribunaux pourraient confirmer ou infirmer l'extension conventionnelle de la loi du 24 juillet 1966 aux opérations de restructuration menées par les coopératives agricoles ».*

En effet, le Ministère de la Justice avait répondu par la négative, par lettre du 24 septembre 1997, à la question de la Confédération française de la coopération agricole : une coopérative agricole peut-elle se prévaloir des dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce ?

Cette réponse de la Chancellerie avait été motivée essentiellement par le fait que les apports partiels d'actifs emportent transmission universelle de patrimoine :

*« Une telle possibilité ne peut être ouverte à des sociétés à forme non commerciale qu'en vertu de dispositions législatives expresses compte tenu, notamment des conséquences juridiques d'une scission en ce qui concerne la transmission universelle de patrimoine. »*

En février 1996, la Commission de la Coopération Agricole de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes dans son bulletin n° 13 sur les fusions de coopératives agricoles estime :

*« Sous réserve que la fusion ne soit pas préjudiciable aux droits des tiers et des associés et, sous réserve d'une certaine transparence dans l'information de ces derniers et du respect de certaines règles de prudence dans l'acte, et sous réserve enfin de l'interprétation souveraine des tribunaux et d'infirmer de la jurisprudence récente, nous pensons qu'une coopérative agricole, non placée par son statut sous l'empire de la loi du 24 juillet 1966, pourra faire jouer, contractuellement, les règles de cette loi. »*

Par lettre en date du 10 avril 2003 (*publiée au Bulletin Joly Sociétés août-septembre 2003 p. 971*), la Chancellerie complète ses différentes réponses ministérielles en rappelant :

*« qu'il n'existe pas de rétroactivité fiscale. »*

Il lui apparaissait prudent en l'état de cette réponse ministérielle, de considérer que la « rétroactivité juridique » d'une opération de fusion de deux coopératives agricoles soit proscrite tant qu'un texte adapté ne l'autorise pas.

Toutefois, sans rétroactivité, comment procéder à une opération de fusion entre plusieurs coopératives agricoles fixée sur une valeur dûment identifiée et approuvée par la collectivité des associés ?

Comment permettre de légitimer un arrêté de comptes sans susciter incertitudes, risques et/ou confusions de toute sorte dans l'esprit des associés coopérateurs issus de la coopérative ou de l'union de coopérative absorbée comme absorbante ?

Comment faire face aux interrogations légitimes des associés coopérateurs de la coopérative absorbante ?

Comment rendre une telle opération juridiquement cohérente et pérenne dans le temps ?

Sachant qu'il est nécessaire de souligner la spécificité des opérations de fusion entre coopératives agricoles ou entre unions de coopératives agricoles puisque les associés coopérateurs n'ont aucun droit sur les réserves, lesquelles sont dites « impartageables », pendant la vie sociale de la coopérative agricole.

Le droit individuel financier de chaque associé sur l'actif net n'existe pas.

Sur le plan fiscal, ce principe de l'échange de parts à la valeur nominale a comme conséquence que l'apport est systématiquement réalisé sur la base de la seule valeur nette comptable, conformément aux dispositions de l'instruction fiscale du 11 août 1993 n°4 II-93 publié au Bulletin Officiel des Impôts n° 168 du 1° septembre 1993.

Cette absence de parité expliquait d'ailleurs avec cohérence pourquoi jusque là, le législateur n'avait pas envisagé la nécessité d'un commissaire à la fusion ou à la scission dans le cadre des opérations de rapprochement des coopératives ou unions de coopératives.

Ces réflexions viennent aujourd'hui trouver un éclairage précis sur certains points, par les nouvelles dispositions de l'ordonnance.

## II – LES NOUVELLES DISPOSITIONS INTRODUITES AVEC L'ORDONNANCE

L'ordonnance prévoit notamment la création d'une section 2 du chapitre VI « Dissolution – Liquidation – Fusion – Scission – Apport partiel d'actifs » intégrant de nouveaux articles sous les numéros L526-3 à L526-10 du code rural.

Ce qu'il faut en retenir :

### *La transmission universelle du patrimoine :*

Ainsi, l'article L526-3 affirme la possibilité pour une coopérative agricole ou une union de coopératives, de procéder à la transmission de l'ensemble du patrimoine actif et passif par voie de fusion ou de scission ; sachant que cette fusion ou scission entraînera la disparition sans liquidation de la coopérative ou de l'union avec transmission universelle du patrimoine dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de l'opération.

### *La nécessité d'un traité de fusion :*

L'article L526-4 prévoit expressément qu'une opération de ce type nécessitera obligatoirement la signature d'un projet de traité de fusion ou de scission, qui sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce du siège social de chaque coopérative ou union, participant à ladite opération et dont la publicité sera prévue par décret.

A noter que ce traité de fusion devra être établi au moins un mois avant la date de l'assemblée générale extraordinaire approuvant l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs.

Le traité de fusion sera appuyé par un « rapport spécial de révision » dont les conditions seront fixées par décret.

### *L'opposition des créanciers :*

Le législateur a prévu expressément que les créanciers non obligataires et les créanciers qui ne sont pas associés participant à l'opération de restructuration pourront former opposition dans un délai de trente jours à compter de la publicité du traité de fusion, sachant que c'est le tribunal de grande instance qui est compétent pour connaître des oppositions.

*Apport partiel d'actifs :*

L'ordonnance prévoit clairement qu'il sera possible d'apporter une partie seulement de l'actif d'une coopérative à une autre coopérative agricole et de soumettre l'opération d'apport de branche aux dispositions applicables aux scissions.

*Les statuts de la coopérative opposables à tous :*

Les statuts de la nouvelle entité seront opposables aux associés coopérateurs même en cas d'apport de branche d'activité ou d'une production donnée.

*Les engagements des associés coopérateurs :*

Désormais les associés coopérateurs auront une meilleure approche et une plus grande information de leurs engagements grâce au traité de fusion et, en principe, le rapport spécial.

*Introduction d'une idée de collège d'associés coopérateurs :*

Dans le cadre d'un apport de branche, est introduite la notion de « collège séparé » pour les associés coopérateurs issus de l'apport de branche d'activité.

*La date d'effet de l'opération :*

L'ordonnance prévoit également la possibilité d'une date d'effet rétroactive, selon les modalités prévues par le code de commerce.

*La réunion de toutes les parts en une seule main :*

L'ordonnance précise que les dispositions de l'article 1844-5 du code civil s'appliquent à toute coopérative dès lors qu'elle détient la totalité des parts sociales d'une union de coopératives à laquelle elle adhère.

L'article L526-10 prévoit qu'à compter du dépôt au greffe du projet de fusion et dès lors que la coopérative ou l'union de coopératives détient la totalité des parts sociales de la société absorbée, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'AGE de la société absorbée ni à l'établissement d'un rapport spécial.

*L'application des dispositions de la présente ordonnance*

Les dispositions de la présente ordonnance concernant les opérations de restructuration sont applicables dès la publication de cette ordonnance.

### III – COMMENTAIRES ET PREMIERES REFLEXIONS

Si le législateur a cru bon de préciser les éléments développés ci-dessus, sans référence au code de commerce, c'est bien qu'il reconnaît implicitement que les opérations de restructuration en matière de droit coopératif ne sont en aucun cas des opérations qui sont rattachées directement au code de commerce, même si elles sont comparables :

Légiférer de la sorte, c'est reconnaître ainsi que le code de commerce ne s'appliquait donc pas nécessairement.

Ceci est d'autant plus important que les modalités pratiques seront, non pas prévues par renvoi au code de commerce, mais par un décret spécifique, pris en conseil d'Etat.

Il est à noter, que la nécessité d'établir désormais un traité de fusion en bonne et due forme dans lequel seront fixés toutes les mesures et accords spécifiques convenus entre les parties, est une grande avancée pour l'ensemble des acteurs des opérations de restructuration, s'agissant tant des associés coopérateurs que des créanciers.

Imposer la nécessité d'un traité de fusion paraît élémentaire et permettra ainsi de fixer les conditions de mise en œuvre des opérations de rapprochement vis-à-vis d'associés coopérateurs, lesquels ne comprennent pas toujours les nouvelles données qui s'imposent à eux et notamment ces nouvelles règles liées à la fusion qui leur sont opposables de droit.

Il est intéressant de souligner que le législateur a choisi délibérément d'attribuer au greffe du tribunal de commerce la compétence du dépôt du traité de fusion ou de scission : ce point mérite d'être soulevé quand on sait que le tribunal de grande instance est en principe compétent en matière de coopératives agricoles et que le tribunal de grande instance est déclaré seul compétent pour connaître des oppositions des créanciers.

En revanche, le texte ne définit pas de sanction en cas de non dépôt du projet de traité au greffe du tribunal de commerce alors que le code de commerce prévoit expressément la nullité de l'opération si le traité de fusion n'est pas déposé, selon les dispositions de l'article L236-6 du code de commerce.

Par ailleurs, un point nouveau est introduit dans l'ordonnance avec la nécessité d'un « *rapport spécial de révision* » sur l'opération envisagée.

A ce stade de la rédaction, seul le décret viendra clarifier l'esprit dans lequel le législateur a cru devoir imposer un rapport dit spécial, alors qu'il faut rappeler que le seul point technique nécessitant réellement un rapport spécial est la vérification faite de la valeur attribuée aux actions des sociétés participant à l'opération de restructuration outre l'équité dans le rapport d'échange. Or, ce point ne peut techniquement être évoqué dans le principe d'une opération de restructuration entre coopératives agricoles ou unions de coopératives, puisqu'il n'existe pas de parité d'échange.

Nous attendrons donc avec un intérêt tout particulier les dispositions du décret, pour être éclairé sur le point technique qui justifiera ce rapport spécial. D'ores et déjà et, nous l'espérons, les associés coopérateurs devraient avoir, au vu de ce rapport spécial, une clarification de leurs engagements après l'opération de fusion.

A noter en outre, que ce rapport spécial ne sera pas nécessaire lorsqu'il sera fait application des dispositions de l'article 1844-5, à savoir dès lors que la coopérative ou l'union de coopérative détient la totalité des parts sociales de la société absorbée.

En résumé, les professionnels accueillent avec soulagement les dispositions précisées dans cette ordonnance sur les modalités de fonctionnement des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actifs, même si tout n'est pas défini.

Il s'agit d'une avancée significative, mais le texte reste encore imprécis sur bien des points : L'ordonnance ne traite pas clairement des opérations de fusion avec des SICA, pas plus que les opérations avec une société commerciale.

Mais ce premier pas, en matière de restructuration des coopératives agricoles à l'heure où des besoins évidents de précisions, s'avérait indispensable pour faire face aux nombreux rapprochements qui s'opèrent.

Le Conseil National de la Comptabilité a été sollicité pour se positionner sur les modalités liées aux opérations de restructuration des coopératives agricoles et de leurs unions de coopératives, mais son avis n'est toujours pas connu, à ce jour.

Il sera intéressant de revenir sur ce point dès que l'avis du CNC sera publié, notamment sur le principe de la parité, aborder par l'ordonnance ainsi que sur les valeurs d'apports dans les coopératives agricoles.

En outre, il est nécessaire de rester particulièrement réservé sur les conséquences juridiques que ces dispositions vont entraîner tant que le décret ne viendra pas lever ces interrogations, sachant qu'il n'est pas certain que toutes ces incertitudes soient levées avec la parution dudit décret en question.

La publication du texte permettra de mesurer pleinement les avantages mais aussi les éventuels risques et dangers des nouvelles dispositions.

Un prochain BICA tentera d'avoir cette ambition.

*Patricia HIRSCH*

*Ordonnance réformant le droit des coopératives agricoles et de leurs unions  
JO n° 232 du 6 octobre 2006 page 14801 et suivants texte n° 33 et texte n°34*

## MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COOPERATIVE ET OPPOSABILITE A TOUS LES ASSOCIES COOPERATEURS

### SOMMAIRE

*Les modifications statutaires sont opposables à tous les associés coopérateurs, même si la mise à disposition du texte des résolutions auprès desdits associés coopérateurs, 15 jours avant l'assemblée n'a pas été respectée.*

### DEVELOPPEMENT

La cour de cassation vient de confirmer dans son principe que les modifications statutaires apportées par l'assemblée générale sont opposables à tous les associés coopérateurs.

Sachant qu'en toutes hypothèses, les dispositions de l'article R524-13 du code rural prévoient la possibilité pour tout associé coopérateur de prendre connaissance du texte des résolutions résultant du décret n°96-422 du 13 mai 1996 qui, en l'espèce, ne s'appliquait pas à une assemblée générale puisqu'elle se tenait en 1995.

La cour rappelle cependant qu'il existe une différence fondamentale entre l'application à un associé coopérateur des modifications statutaires prises en assemblée générale extraordinaire et l'opposabilité à des tiers de telles modifications.

En effet, pour se défendre, un associé coopérateur a imaginé dans « *un dispositif fleuve* » de soulever notamment que les modifications des statuts prises en assemblée générale extraordinaire ne lui étaient pas opposables eu égard au fait que le texte des résolutions ayant pris acte desdites modifications ne lui avaient pas été adressées dans le délai de 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

Cette absence de formalisme n'empêche absolument pas les associés coopérateurs de se voir imposer telles ou telles modifications dès lors qu'elles ont été adoptées dans les conditions de quorum et de vote prévues par les dispositions légales en la matière.

Ce même arrêt rappelle également qu'un associé coopérateur ne peut « *unilatéralement décidé de quitter la cave coopérative pour des raisons purement financières, sans d'ailleurs justifier pour autant que son exploitation viticole aurait été en péril.* »

Là encore ce point, plusieurs fois rappelé par la Cour de Cassation, vient une nouvelle fois être clairement réaffirmé, sans que l'associé coopérateur ne puisse faire valoir un cas de force majeure quelconque.

*Cour de Cassation 1<sup>ère</sup> Chambre civile - arrêt du 26 septembre 2006  
N° de pourvoi : 04-19813 Inédit*

**RESPONSABILITE PENALE D'UNE COOPERATIVE AGRICOLE  
PAR MALADRESSE, INATTENTION, IMPRUDENCE, NEGLIGENCE,  
MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DE SECURITE**

**SOMMAIRE**

*Une coopérative agricole relaxée du chef d'homicide involontaire en omettant de mettre en place les moyens appropriés de contrôle d'atmosphère et de protection contre les risques d'asphyxie à l'intérieur du silo à grains devant une cour d'appel.*

**DEVELOPPEMENT**

Une cour d'appel avait rejeté la responsabilité d'une coopérative agricole au motif que l'infraction d'homicide involontaire suppose (...) la certitude du lien de causalité entre la violation de l'obligation de sécurité et le décès ;

Et qu'il n'est pas établi que des moyens propres à éviter le risque mortel, auraient pu éviter l'accident.

Mais l'arrêt de la Cour de Cassation relève que :

*« que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ....  
qu'en excluant tout lien de causalité entre l'absence de protection contre les risques d'asphyxie à l'intérieur du silo et le décès de Joël X..., la cour d'appel a violé l'article 221-6 du code pénal" »*

Un conducteur d'installation a trouvé la mort dans un silo où il était venu porter secours à un salarié saisonnier ayant été pris d'un malaise dû à l'émanation d'un gaz de fermentation.

A la suite de cet accident, la Coopérative agricole et le responsable des services d'entretien et de sécurité, ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel, du chef d'homicide involontaire au titre de la faute constitutive du délit, d'avoir omis de mettre en oeuvre des moyens appropriés de contrôle de l'atmosphère à l'intérieur du silo, et laissé en effectuer le nettoyage par un ouvrier saisonnier, opérant seul et sans être harnaché.

La cour de cassation a estimé qu'en se prononçant ainsi, par des motifs inopérants s'agissant de la faute imputée à l'ouvrier saisonnier, et dont il résulte qu'en laissant effectuer le nettoyage du silo dans les conditions ci-dessus décrites, la personne morale, par ses organes ou représentants, a commis une faute en relation avec le décès, considérant que la cour d'appel n'avait pas légalement justifié sa décision.

Cette affaire renvoyée devant la cour d'appel de Nancy méritera une attention toute particulière quant à la motivation qu'elle retiendra pour justifier la certitude du lien de causalité entre la violation de l'obligation de sécurité et le décès du salarié.

*Cour de Cassation Chambre criminelle arrêt du 20 juin 2006  
N° de pourvoi : 05-83551 Inédit*

## **SOCIETES COOPERATIVES - ASSOCIES COOPERATEURS - PROPRIETAIRES DE LEUR STOCK**

### **SOMMAIRE**

*La propriété des stocks appartient aux associés coopérateurs, dans le cadre d'une liquidation judiciaire d'une coopérative agricole.*

### **DEVELOPPEMENT**

Une coopérative a été mise en redressement puis liquidation judiciaire les 3 juillet 2001 et 4 juin 2002.

Le juge-commissaire a rejeté les actions en revendication de leurs stocks formées le 1er août 2002 par des associés coopérateurs de la coopérative.

Saisi des recours exercés contre l'ordonnance du juge-commissaire, le tribunal a jugé que les associés coopérateurs sont restés propriétaires de leurs stocks de vin conservés par la coopérative au prorata de leurs apports respectifs considérant que les apports n'entraînent pas le transfert de propriété.

La cour d'appel, pour décider que l'apport des marchandises par les adhérents à la coopérative n'emportait pas un transfert de propriété de ces marchandises au profit de cette dernière, s'est fondée sur des considérations tirées de la fiscalité de la coopérative, et notamment sur la transparence de la coopérative à l'égard du fisc et sur l'article 19 du code du vin selon lequel les coopératives de vinification, mandataires des adhérents, effectuent les déclarations de stock pour le compte de leurs adhérents.

Le liquidateur judiciaire quant à lui, faisait expressément valoir que les déclarations récapitulatives de stocks adressées mensuellement aux contributions indirectes émanaient non pas des coopérateurs mais de la coopérative et n'opéraient pas de ventilation entre lesdits coopérateurs, ce qui était bien de nature à caractériser un droit de propriété au profit de la coopérative.

Après avoir énoncé qu'il appartient au propriétaire revendiquant de rapporter la preuve que la marchandise revendiquée se retrouve, à l'ouverture de la procédure collective, en nature entre les mains du débiteur et qu'il doit y avoir identité entre la chose livrée et la chose revendiquée, sous réserve de transformation ou d'incorporation éventuelles n'en modifiant ni les caractères, ni la propriété, l'arrêt relève que chacun des coopérateurs justifie de ses déclarations de récoltes annuelles qui mentionnent de façon distincte et individualisée les différentes productions apportées qui sont ainsi identifiables et que le stock de la cave de la coopérative est constitué d'hectolitres provenant des récoltes 1999, 2000 et 2001 répartis en diverses appellations distinctes ;

Selon la cour, les statuts sont muets sur la propriété des récoltes apportées et n'évoquent pas l'achat par la coopérative de la production des coopérateurs, mentionnant seulement l'obligation qui leur est faite de livrer la totalité des produits de leur exploitation.

L'administration fiscale considère que la coopérative n'est que le prolongement de l'exploitation du viticulteur adhérent de sorte qu'elle accepte que la coopérative ne porte pas à son bilan les stocks qui restent la propriété des associés coopérateurs et que l'article 19 du code du vin confirme que les coopératives de vinification effectuent les déclarations de stocks pour le compte de leurs associés coopérateurs.

L'arrêt, après avoir ainsi souverainement apprécié le sens et la portée du pacte social, en déduit que l'apport ne s'analyse pas en une vente mais s'inscrit dans le cadre d'une opération globale comprenant la vinification, le logement et la vente en commun dans le cadre d'un mandat confié à cet effet à la coopérative.

En décidant que les marchandises revendiquées existaient encore en nature dans le patrimoine du débiteur, en se fondant sur la seule existence de stocks de vin en cave, sans constater que ces stocks comprenaient également les récoltes livrées, ou que celles-ci avaient pu être transformées en vin sans altération de leur substance, la cour de cassation considère que la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 621-122 du code de commerce.

Cet arrêt que l'on qualifiera d'arrêt d'espèce semble méconnaître les principes de droit coopératif de façon très curieuse légitimant les dispositions du code de commerce.

Faut-il rappeler pourtant que les dispositions du code de commerce ne s'appliquent pas à une coopérative agricole à l'heure où le rapport du Président de la République relatif à l'ordonnance n°2006-1225 du 5 octobre 2006 rappelle clairement que les coopératives agricoles relèvent d'un statut qui leur est propre.

Il faut espérer que d'autres arrêts viennent clarifier le débat sur la propriété des stocks à l'heure où les procédures collectives pourraient se multiplier.

Nous reviendrons plus précisément sur ce sujet dans un prochain BICA, d'une manière plus générale au titre du transfert de la propriété et du droit comptable.

*Cour de Cassation Chambre commerciale Arrêt du 11 juillet 2006 N° de pourvoi : 05-13103  
La société coopérative vinicole les Vignerons d'Opoul  
Décision attaquée : Cour d'appel de Montpellier (1re chambre civile, section B) 2005-01-11*

**JURIDIQUE**

**ORDONNANCE N°2006-1225 DU 5 OCTOBRE 2006 RELATIVE AUX  
COOPERATIVES AGRICOLES**

*Publiée au JO n° 232 du 6 octobre 2006 PAGE 14802 et suivantes*

Le titre 1<sup>er</sup> traite des dispositions relatives à l'information des membres et aux comptes.

Le titre II traite des dispositions relatives au fonctionnement des coopératives agricoles et leurs unions

Le titre III traite des dispositions relatives à la révision dans le secteur coopératif agricole

Le titre IV traite des dispositions relatives aux opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actifs.

Le titre V traite des dispositions finales et transitoires.

Nous reviendrons bien évidemment dans les prochains BICA sur ces différents points.

**SOCIETE COOPERATIVE - LIQUIDATION JUDICIAIRE - DECLARATION  
DE CREANCE**

*Cour de Cassation Chambre commerciale Arrêt du 7 mars 2006*

*N° de pourvoi : 04-19078 Inédit*

A la suite de la mise en liquidation judiciaire de la Coopérative agricole de Ramberfruits le liquidateur, l'Office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture (Oniflor) a déclaré dans le délai légal une créance à titre provisionnel. Par ordonnance, le juge-commissaire a rejeté la créance, au motif qu'il appartenait à Oniflor de requérir son admission définitive dans le délai d'un an à partir de la publication du jugement d'ouverture au BODACC ; que sur l'appel de Oniflor, l'arrêt a prononcé l'annulation de cette ordonnance et a admis la créance pour la somme déclarée ;

La déclaration de créance au passif du débiteur doit porter le montant exacte de la créance due au jour du jugement d'ouverture et qu'elle ne peut déclarer à titre provisoire.

*Cour de Cassation Chambre commerciale arrêt du 21 février 2006*

*N° de pourvoi : 04-20135 Publié au bulletin*

Après l'ouverture du redressement judiciaire d'une SCEA, une Coopérative agricole a fait valoir une créance admise par le juge-commissaire.

Une cour d'appel a infirmé l'ordonnance, au motif que le juge-commissaire n'avait pas le pouvoir de prononcer une admission de créance, s'agissant d'une instance en cours, et dit que la CABEP n'était pas forclosée pour demander l'inscription sur l'état des créances de sa créance, telle qu'elle a été fixée par l'arrêt du 8 novembre 1996 ;

Aucune disposition de la loi n'impose au créancier bénéficiaire d'une décision passée en force de chose jugée rendue après reprise d'une instance en cours, de faire porter sa créance par le greffier sur l'état des créances, dans un certain délai, à peine de forclusion.

**SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE –**

*Cour de Cassation Chambre civile 3 - arrêt du 27 septembre 2006*

*N° de pourvoi : 05-18080 Inédit*

*Décisions attaquées : Cour d'Appel de Reims des 4 mai et 22 juin 2005*

Une Cour d'Appel a, à juste titre, relevé que les articles 28-4° et 30-5° du décret du 4 janvier 1955 prévoient que les demandes en justice tendant à obtenir la résolution, la révocation, l'annulation ou la rescision d'une convention soumise à publicité sont redevables si elles ont été elles-mêmes publiées. Par conséquent, il ne peut y avoir rétroactivité de la résiliation du bail et que le bailleur a valablement saisi le tribunal paritaire des baux ruraux par lettre recommandée avec avis de réception.

**GAEC – PRISE DE PARTICIPATION MAJORITAIRE**

*Cour de Cassation Chambre civile 3 - arrêt du 17 mai 2006*

*N° de pourvoi : 05-12772 Publié au bulletin*

*Décision attaquée : Cour d'appel de Reims (chambre sociale) 2005-01-05*

Une Cour d'Appel a violé les dispositions de l'article L. 331-2-4 du Code rural considérant que toute modification dans la répartition des parts ou actions d'une telle personne morale qui a pour effet de faire franchir à l'un de ses membres seul ou avec son conjoint et ses ayants droit, le seuil de 50 % du capital, est soumise à l'autorisation préalable de la Commission de contrôle des structures, que l'opération envisagée par un associé de son retrait du GAEC en qualité d'associé au profit de son épouse permet à celle-ci de franchir 50 % du capital du GAEC de sorte que l'autorisation de la Commission départementale des structures était nécessaire, qu'à défaut de cette autorisation, la cession du bail envisagée ne peut être autorisée.

**SOCIETE COOPERATIVE EUROPEENNE**

*CJCE, 2 mai 2006, aff. C-436/03, Parlement européen contre Conseil, JOUE 17 juin, n°C143*

La Cour de Justice des Communautés européennes rejette un recours en annulation contre le règlement relatif au statut de la société coopérative européenne.

Le Parlement demandait l'annulation du règlement n°1435 /2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne reprochant au Conseil d'avoir pris pour base juridique du règlement l'article 308, que le règlement aurait dû être fondé sur les dispositions de l'article 95, prévoyant la procédure de codécision alors que l'article 308 prévoit une simple consultation du Parlement.

La CJCE a rejeté le recours par décision du 2 mai 2006.

**ORDONNANCE N° 2006-870 DU 13 JUILLET 2006 RELATIVE AU STATUT DU FERMAGE ET MODIFIANT LE CODE RURAL**

Le bailleur ne peut demander la résiliation du bail que s'il justifie de l'un des motifs suivants :

« 1o Deux défauts de paiement de fermage ou de la part de produits revenant au bailleur ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes de la présente disposition ;

« 2o Des agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment le fait qu'il ne dispose pas de la main-d'oeuvre nécessaire aux besoins de l'exploitation ;

« 3o Le non-respect par le preneur des clauses mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 411-27.

« II. – Le bailleur peut également demander la résiliation du bail s'il justifie d'un des motifs suivants :

« 1o Toute contravention aux dispositions de l'article L. 411-35 ;

« 2o Toute contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 411-38 ;

« 3o Toute contravention aux obligations dont le preneur est tenu.

« Le propriétaire peut, à tout moment, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

« En outre, le preneur qui atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 411-5, résilier le bail à la fin d'une de ses périodes annuelles suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis. Dans ce cas, le preneur doit notifier sa décision au propriétaire au moins douze mois à l'avance. »

« Nonobstant toute clause contraire, le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du bail que s'il justifie de l'un des motifs mentionnés à l'article L. 411-31 et dans les conditions prévues audit article. »

« Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail s'il veut reprendre le bien loué pour lui-même ou au profit de son conjoint, du partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou d'un descendant majeur ou mineur émancipé. »

« Toutefois, le preneur peut s'opposer à la reprise lorsque lui-même ou en cas de co-preneurs l'un d'entre eux se trouve à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

Dans ce cas, le bail est prorogé de plein droit pour une durée égale à celle qui doit permettre au preneur ou à l'un des co-preneurs d'atteindre cet âge. Pendant cette période aucune cession du bail n'est possible.

Le preneur doit, dans les quatre mois du congé qu'il a reçu, notifier au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision de s'opposer à la reprise ou saisir directement le tribunal paritaire en contestation de congé.

« Si le bailleur entend reprendre le bien loué à la fin de la période de prorogation, il doit donner de nouveau congé dans les conditions prévues à l'article L. 411-47 en application de ces dispositions. »

### **SOCIETES CIVILES – IMMATRICULATION SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 44 DE LA LOI DU 15 MAI 2001**

*Cour de Cassation cham. Commerciale*

*Arrêt du 11 juillet 2006 n° pourvoi 05-10931 inédit*

Par dérogation à l'article 1842 du code civil, les sociétés non immatriculées deux ans après le 1er juillet 1980, date d'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1978, conservaient leur personnalité morale, l'article 44 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 a abrogé ces dispositions, tirées de l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi du 4 janvier 1978, si bien qu'à compter du 1er novembre 2002, les sociétés civiles constituées avant le 1er juillet 1978, doivent être immatriculées pour prétendre continuer de bénéficier de la personnalité morale ; que la loi n'opère pour l'application de cette règle aucune distinction entre les sociétés civiles en exercice, et les sociétés civiles en cours de liquidation ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant exactement retenu que la dissolution étant intervenue le 15 avril 2001, une Société Civile Immobilière n'était pas soumise à l'obligation d'immatriculation instaurée par l'article 44 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 et d'autre part, que la personnalité de cette SCI subsistait pour les besoins de sa liquidation jusqu'à ce que cette dernière soit clôturée, la cour d'appel en a déduit à bon droit qu'en application des statuts, le gérant en fonction au moment de la dissolution devenait liquidateur.

### **SOCIETE ET COMPTE COURANT D'ASSOCIE**

*Cour de Cassation Chambre civile 1 Arrêt du 10 mai 2006*

*N° de pourvoi : 03-18368 Publié au bulletin*

Une cour d'appel a pu décider qu'il existait un péril imminent pour les nuspropriétaires justifiant la consignation entre les mains d'un séquestre de la somme représentant partie de la créance sur laquelle porte l'usufruit et non par application de l'article 1092-3 du Code civil.

**SOCIAL**

**LICENCIEMENT D'UN DIRECTEUR DANS UNE COOPERATIVE AGRICOLE**

*Cour de Cassation Chambre Sociale arrêt du 4 juillet 2006*

*N° de pourvoi : 04-48057 Inédit*

Le directeur d'une coopérative agricole a été licencié pour faute grave. La cour d'appel a constaté que les faits retenus dans la lettre de licenciement sous la dénomination de dysfonctionnements administratifs et comptables étaient connus de la société coopérative depuis le 2 juin 2000, date d'une lettre émanant de son commissaire aux comptes et qui n'avait été suivie d'aucune enquête avant l'évocation des mêmes faits à une réunion du conseil d'administration du 18 octobre 2000 ; que sans avoir à effectuer une recherche que ces constatations rendaient inutiles, elle en a déduit, abstraction faite d'un motif surabondant relatif à des conséquences fiscales, que ces faits étaient prescrits quand a été engagée, postérieurement à la réunion, la procédure de licenciement ;

**DECRET N°2006-745 DU 27 JUIN 2006 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 58-IV DE LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE**

Les coopératives d'utilisation de matériel agricole peuvent mettre du personnel à disposition de leurs membres sous réserve que cette mise à disposition ne dépasse pas 30% de leur masse salariale.

**DIVERS**

**ADAPTATION DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX CEREALES ET MODIFICATION DU CODE RURAL**

*Conseil des ministres 23 mai 2006, communiqué*

*Source Lexis Nexis*

Le ministre de l'Agriculture et de la Pêche a présenté une ordonnance portant adaptation de la législation relative aux céréales et modifiant le livre VI du code rural.

Cette ordonnance, prise sur le fondement de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit, permet de poursuivre le travail de simplification et de codification des dispositions législatives applicables dans le domaine agricole.

**ETUDE**

*Les obstacles d'ordre civil, pénal et fiscal à l'existence de l'entreprise agricole ont-ils été levés par la loi du 5 janvier 2006 ?*

*Par Joseph HUBAULT*

*Revue mensuelle Lexis Nexis – Revue de droit rural août septembre 2006 page 19 et suivantes*

**BATIMENT AGRICOLE ET URBANISME**

*En application de l'article L111-3 du Code rural, lorsqu'un plan d'occupation des sols fixe une distance d'éloignement des bâtiments agricoles nouveaux par rapport aux habitations existantes, le même éloignement s'impose aux habitations nouvelles par rapport aux bâtiments agricoles, ce qui peut conduire à limiter la construction dans les zones urbaines*

*Revue mensuelle Lexis Nexis – Revue de droit rural août septembre 2006 page 54 et suivantes*